

M^e BRISSET: Nous consentons ici à ce que bien des choses se fassent par règlement et je me demande s'il ne serait pas possible de définir "pilote du gouvernement" en vertu d'un règlement?

Le sénateur MACDONALD: L'article de la loi que vous citez énonce: "Quand aucun pilote breveté n'est disponible." Ne pourrait-on pas dire ici "pilote breveté" au lieu de pilote du gouvernement?

M^e BRISSET: Je crains que nous éprouvions des difficultés ici, parce que le gouverneur accordera des permis. Encore une fois le problème se pose, à savoir si ces pilotes sont brevetés ou non? L'emploi des mots "pilote breveté" prêterait, selon nous, à confusion, et vu la ligne de conduite. . .

Le sénateur BUCHANAN: Parlez-vous de la loi américaine?

M^e BRISSET: La loi américaine ne renferme pas une telle disposition "de secours".

Le sénateur BUCHANAN: Est-ce parce que vous vous proposez d'accorder des permis aux capitaines hauturiers que vous allez éprouver des difficultés?

M^e BRISSET: La clause "de secours" ne s'appliquerait ici que dans le cas des eaux désignées. Vous constaterez que nous parlons d'eaux désignées selon l'alinéa a) du paragraphe 4. Par conséquent, la clause "de secours" ne s'applique aucunement dans le cas des eaux non désignées où il faut en tout temps qu'il y ait un capitaine ou un officier qualifié à bord.

Le sénateur REID: Ne pourrait-il pas y avoir confusion à Toronto et plus tard à Fort William? Sous l'égide d'une commission du havre, ces endroits ont leurs propres règles de pilotage. L'interprétation de "gouvernement" pourrait ne pas répondre au but que se propose la Commission du havre.

Le sénateur PEARSON: En cas de détresse pourraient-ils faire appel à un pilote du gouvernement ou à un pilote détenant un permis de navigation dans les eaux non désignées?

M^e BRISSET: En cas de détresse, quand aucun pilote du gouvernement n'est disponible, la clause "de secours", telle qu'elle est incorporée ici, permettrait au navire de poursuivre sa route dans les eaux désignées sans la présence à bord d'un pilote spécialisé. C'est là le but de la loi.

Le PRÉSIDENT: Ne pourriez-vous pas contourner la difficulté à l'égard des mots "pilote du gouvernement" en vous servant d'une autre expression?

L'alinéa a) du paragraphe 4 fait mention d'un pilote autorisé. Ne pourriez-vous pas dire "Quand un pilote autorisé en vertu de l'alinéa a) n'est pas disponible"?

M^e BRISSET: Non, parce qu'il y aurait un bon nombre de pilotes autorisés aux termes de l'alinéa a). Les capitaines et les officiers à bord des navires des lacs auront les qualités et titres, ou il est proposé qu'ils aient les qualités et titres en vertu de ce paragraphe, et ils seront en réalité détenteurs de brevets de pilote les autorisant à naviguer dans les eaux désignées. Mais nous désirons éviter l'état de grève que pourraient provoquer les pilotes spécialisés qui serviront à bord des océaniques naviguant dans les eaux désignées. Ces pilotes seront placés sous la juridiction et la surveillance du gouvernement. C'est pourquoi nous appelons ces pilotes des "pilotes du gouvernement" dans ce cas-ci.

Le sénateur WALL: Puis-je vous demander la signification des mots "en détresse"? Y a-t-il à cet égard une définition maritime,—une définition